

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 7

25 février 1987

Sommaire

Règlement du Gouvernement en Conseil du 6 février 1987 concernant l'octroi d'une subvention aux particuliers pour l'amélioration de la combustion des installations de chauffage	page 82
Règlement ministériel du 10 février 1987 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 27 janvier 1987 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	84
Règlement grand-ducal du 17 février 1987 portant modification du règlement grand-ducal du 22 octobre 1984 concernant les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires	88
Règlement grand-ducal du 17 février 1987 relatif aux modes de prélèvement d'échantillons et aux méthodes d'analyse pour le contrôle des denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine	88
Règlement grand-ducal du 31 décembre 1986 ayant pour objet de proroger les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1983 déterminant, en exécution de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie - Rectificatif	89
Règlement grand-ducal du 31 décembre 1986 ayant pour objet de proroger le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4) alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires - Rectificatif	89
Règlements annexés à l'accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, acceptés par le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983, complété par ceux des 26 juillet 1983, 8 février 1984 et 25 juillet 1985 - Rectificatifs	90

Règlement du Gouvernement en Conseil du 6 février 1987 concernant l'octroi d'une subvention aux particuliers pour l'amélioration de la combustion des installations de chauffage.

Le Gouvernement en Conseil,

Considérant l'objectif du Gouvernement luxembourgeois de lutter contre la pollution atmosphérique et de promouvoir la protection de l'environnement et partant la santé humaine;

Considérant l'objectif du Gouvernement luxembourgeois d'adapter les normes de fonctionnement et les exigences de contrôle des installations de combustion à l'état actuel de la technologie;

Considérant l'objectif du Gouvernement luxembourgeois de réaliser des économies d'énergie;

Après délibération;

Arrête:

A. Champ d'application

Art. 1^{er}. Il est créé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles et dans les conditions développées ci-après, une subvention aux particuliers pour l'amélioration de la combustion des installations de chauffage à mazout et au gaz existantes.

Art. 2. La subvention n'est accordée que pour des installations mises en service après le 1^{er} juillet 1979 ou pour des parties d'installations ayant subi une transformation importante après cette date.

Elle couvre ces installations dans la mesure où ces dernières sont conformes à la réglementation existante et respecteront les exigences plus sévères telles que spécifiées à l'article 4.

Art. 3. La subvention couvre l'achat et la pose d'une nouvelle chaudière et/ou d'un nouveau brûleur. Elle ne porte pas sur les travaux annexes d'autre nature.

La subvention n'est pas allouée pour des remplacements de chaudière et/ou de brûleur suite à des travaux d'extension, de réaménagement ou de reconstruction même partiels de bâtiments existants.

La subvention n'est pas due pour des installations desservant uniquement des locaux de travail, des bureaux, des dépôts, des ateliers, des garages, des locaux à utilisation commerciale ainsi que des institutions.

Art. 4. 1. Installations de chauffage au mazout

Outre les conditions dont question aux articles 2 et 3, la subvention qui se rapporte à une installation de chauffage au mazout n'est allouée que pour des installations qui sont conformes aux prescriptions du règlement grand-ducal du 18 mai 1979 concernant les exigences que doivent remplir les installations de chauffage à mazout et le contrôle de ces installations tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 4 mars 1981. La conformité est constatée par l'Administration de l'Environnement à l'aide des certificats de réception et de révision qui lui sont transmis, dans les conditions prévues au règlement grand-ducal précité, avant le 1^{er} janvier 1987.

La subvention n'est accordée que si, lors de la réception prescrite par le règlement grand-ducal susmentionné, l'installation ainsi améliorée atteint au moins un rendement de combustion de 90% et si l'indice de suie n'excède pas la valeur 1 de l'échelle Bacharach.

2. Installations de chauffage au gaz

Outre les conditions dont question aux articles 2 et 3, la subvention qui se rapporte à une installation de chauffage au gaz n'est accordée que si l'installation ainsi améliorée atteint au moins un rendement de combustion de 90%. Ce rendement est constaté par des experts et agents de l'Administration de l'environnement ou par des personnes/organismes délégués à cet effet par l'Administration de l'environnement.

B. Procédure d'allocation de la subvention

Art 5. Le bénéfice des dispositions du présent règlement s'applique aux demandes introduites entre le 1^{er} janvier 1987 et le 30 juin 1988 inclusivement et se rapportant exclusivement à des travaux effectués pendant cette même période.

Art 6. Peuvent bénéficier de cette subvention:

- soit le propriétaire occupant;
- soit le propriétaire non-occupant;
- soit le locataire.

Lorsque la demande émane du propriétaire non-occupant, celui-ci est tenu d'indiquer le nom du ou des locataires.

Art 7. La demande de subvention est introduite à la fin des travaux dont question à l'article 3, avec les pièces justificatives visées à l'article 4 et une déclaration de l'entreprise d'installation de chauffage certifiant les travaux effectués auprès de l'Administration de l'Environnement par la personne qui expose les dépenses afférentes à ces travaux.

L'Administration de l'Environnement notifie au demandeur la suite réservée à sa demande.

Art. 8. L'introduction de la demande comporte implicitement l'engagement du demandeur à autoriser les experts et agents de l'Administration de l'Environnement à procéder sur place aux vérifications nécessaires.

L'Administration de l'Environnement se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

C. Montant de la subvention

Art. 9. Le montant de la subvention est fixé à 25 % du coût effectif de l'amélioration affectuée, le montant maximal total par installation étant de 10.000,- francs.

Art. 10. Le montant de la subvention est fixé sur la base des factures établissant le coût des dépenses effectuées.

D. Dispositions diverses

Art. 11. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou à cause d'une erreur de l'administration.

Art. 12. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 6 février 1987.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Benny Berg
Robert Krieps
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marcel Schlechter
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels

Règlement ministériel du 10 février 1987 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 27 janvier 1987 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 27 janvier 1987 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Arrête:

Art 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 27 janvier 1987 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg sous les réserves suivantes.

Art 2. Pour l'application du § 231 du règlement annexé à l'arrêté ministériel belge du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués modifié, les montants à prendre en considération au Grand-Duché de Luxembourg sont ceux fixés par règlement ministériel du 13 août 1984 portant publication de l'arrêté ministériel belge su 31 juillet 1984 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Art 3. Dans le barème « D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec » du tableau des bandelettes fiscales annexé au même règlement, les prix de 40 F, 41 F et 42 F par emballage de 50 g sont réservés au Grand-Duché au tabac à priser.

Luxembourg, le 10 février 1987.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Arrêté ministériel belge du 27 janvier 1987 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

-

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, modifié par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951 et l'article 6, § 4;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, notamment le tableau A, rubrique XIV, modifié par l'arrêté royal du 12 mars 1982;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 1^{er}, modifié par l'arrêté ministériel du 9 avril 1974, le § 7, les §§ 18/5, 18/6 et 18/7, modifiés par l'arrêté ministériel du 24 décembre 1964, le § 18/8, modifié par l'arrêté ministériel du 9 avril 1974, le § 18/9, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1970, le § 19, modifié par l'arrêté ministériel du 9 avril 1974, le § 41, modifié par l'arrêté ministériel du 22 mai 1984, le § 231 et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 10 décembre 1986;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que le présent arrêté a pour objet essentiel d'adapter le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs à une hausse de prix du tabac à fumer accordée par le Ministre des Affaires économiques; que les fabricants et les importateurs doivent pouvoir disposer le plus rapidement possible des nouvelles bandelettes fiscales nécessaires et que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai;

Arrête:

Art. 1^{er}. Au § 1^{er} du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 9 avril 1974, la définition donnée pour les bandelettes fiscales est remplacée par la définition suivante:

« Bandelettes fiscales: les bandelettes fiscales proprement dites et les timbres fiscaux, y compris les timbres pour assortiments, fournis par l'État belge ou luxembourgeois, selon le cas, aux fabricants et aux importateurs en vue de leur apposition sur les tabacs fabriqués. »

Art. 2. Au § 7 du même règlement, les mots « taxes de transmission » sont remplacés par les mots « taxe sur la valeur ajoutée ».

Art. 3. Les §§ 18/5, 18/6 et 18/7 du même règlement, insérés par l'arrêté ministériel du 24 décembre 1964, le § 18/8, modifié par l'arrêté ministériel du 9 avril 1964 et le § 18/9, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1970 sont abrogés.

Art. 4. Le § 19 du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 9 avril 1974 est remplacé par la disposition suivante:

« § 19. Pour obtenir les signes fiscaux belges, le fabricant ou l'importateur adresse au receveur du bureau des accises à Bruxelles (tabac) une demande conforme au modèle 501 déposé à ce bureau. Dans la demande qu'il envoie, l'intéressé doit préciser s'il désire des bandelettes fiscales proprement dites, des timbres fiscaux ou des timbres « assortiment » et indiquer l'espèce de produits auxquels ces signes sont destinés. »

Art. 5. Le § 41, alinéa 1^{er}, du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 22 mai 1984 est remplacé par la disposition suivante:

« § 41. Chaque emballage doit contenir soit, 2, 3, 5, 10, 20, 25, 50 ou 100 cigares, soit 5, 10, 20, 25, 50 ou 100 cigarillos. »

Art. 6. Au § 231, alinéa 1^{er}, du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 10 décembre 1986, la mention « F.1.470 » figurant en regard de la rubrique « Tabac en feuilles - autre que le tabac vert - tabac dont la fabrication n'est pas entièrement achevée; tabac à fumer (y compris le tabac haché non emballé), tabac à priser et tabac à mâcher sec, par kilogramme », est remplacée par la mention « F.1.590 ».

Art. 7. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 10 décembre 1986, le barème « D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec » est remplacé par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 8. § 1^{er}. Les fabricants et importateurs qui, le 1^{er} février 1987, détiennent des bandelettes fiscales non encore utilisées et dont ils n'auront plus l'usage ou des produits sur lesquels sont déjà apposées des bandelettes fiscales qu'ils désirent remplacer par de nouvelles peuvent, en application du § 31 du règlement précité, échanger contre de nouvelles, les bandelettes non encore utilisées ou, en application du § 210 du même règlement, détruire sous surveillance administrative les bandelettes déjà apposées.

§ 2. S'ils portent sur des bandelettes qui, le 1^{er} février 1987, sont supprimées en Belgique pour les autres tabacs que les tabacs à priser, l'échange et le remplacement prévus au § 1^{er} ont lieu sans paiement des frais de confection et de conservation, à la condition que la demande requise en l'occurrence parvienne au contrôleur en chef des accises du ressort au plus tard les 15 février 1987 ou 1^{er} mars 1987, respectivement, selon que les

bandelettes à échanger ou à détruire se trouvent à la date du 1^{er} février 1987, dans ou hors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1987.

Bruxelles, le 27 janvier 1987.

M. EYSKENS.

D. TABAC A FUMER, TABAC A PRISER ET TABAC A MACHER SEC

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de		66,-	20,790
50 g de tabac à		67,-	21,105
fumer, de tabac à		68,-	21,420
priser et de tabac à		69,-	21,735
mâcher sec		70,-	22,050
38,- (*)	11,970	75,-	23,625
39,- (*)	12,285	80,-	25,200
40,- (**)	12,600	85,-	26,775
41,- (**)	12,915	90,-	28,350
42,- (**)	13,230	illimité	31,500
43,- (**)	13,545		
44,-	13,860	Par emballage de	
45,-	14,175	100 g de tabac à	
46,-	14,490	fumer, de tabac à	
47,-	14,805	priser et de tabac à	
48,-	15,120	mâcher sec	
49,-	15,435	76,-(*)	23,940
50,-	15,750	78,-(*)	24,570
51,-	16,065	80,-(**)	25,200
52,-	16,380	82,-(**)	25,830
53,-	16,695	84,-(**)	26,460
54,-	17,010	86,-(**)	27,090
55,-	17,325	88,-	27,720
56,-	17,640	90,-	28,350
57,-	17,955	92,-	28,980
58,-	18,270	94,-	29,610
59,-	18,585	96,-	30,240
60,-	18,900	98,-	30,870
61,-	19,215	100,-	31,500
62,-	19,530	102,-	32,130
63,-	19,845	104,-	32,760
64,-	20,160	106,-	33,390
65,-	20,475	108,-	34,020
		110,-	34,650

(*) Réservé au tabac à priser

(**) En Belgique, réservé au tabac à priser

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2		Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
115,-	36,225		205,- (**)	64,575
120,-	37,800		210,- (**)	66,150
130,-	40,950		215,- (**)	67,725
140,-	44,100		220,-	69,300
150,-	47,250		225,-	70,875
160,-	50,400		230,-	72,450
170,-	53,550		235,-	74,025
180,-	56,700		240,-	75,600
illimité	63,000		245,-	77,175
Par emballage de			250,-	78,750
200 g de tabac à			255,-	80,325
fumer, de tabac à			260,-	81,900
priser et de tabac à			265,-	83,475
mâcher sec			270,-	85,050
160,-	50,400	Réservé	275,-	86,625
164,-	51,660	au	300,-	94,500
168,-	52,920	Grand-Duché	350,-	110,250
172,-	54,180	de Luxembourg	400,-	126,000
176,-	55,440		450,-	141,750
180,-	56,700		illimitée	157,500
184,-	57,960		Par emballage de	
188,-	59,220		500 g de tabac à	
192,-	60,480		fumer, de tabac à	
196,-	61,740		priser et de tabac à	
200,-	63,000		mâcher sec	
204,-	64,260		380,- (*)	119,700
208,-	65,520		390,- (*)	122,850
212,-	66,780		400,- (**)	126,000
216,-	68,040		410,- (**)	129,150
illimité	126,000		420,- (**)	132,300
Par emballage de			430,- (**)	135,450
250 g de tabac à			440,-	138,600
fumer, de tabac à			450,-	141,750
priser et de tabac à			460,-	144,900
mâcher sec			470,-	148,050
165,-	51,975	Réservé au	490,-	154,350
185,-	58,275	Grand-Duché	500,-	157,500
190,- (*)	59,850	de Luxembourg	550,-	173,250
195,- (*)	61,425		600,-	189,000
200,- (**)	63,000		650,-	204,750
			700,-	220,500
			800,-	252,000
			900,-	283,500
			illimité	315,000

(*) Réservé au tabac à priser

(**) En Belgique, réservé au tabac à priser

Règlement grand-ducal du 17 février 1987 portant modification du règlement grand-ducal du 22 octobre 1984 concernant les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive de la Commission 86/388/CEE du 23 juillet 1986 modifiant la directive 83/229/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'annexe II du règlement grand-ducal du 22 octobre 1984 concernant les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, le texte figurant à la première partie littéra B point 1 dans la colonne « Restrictions » en regard des deux premiers tirets est remplacé par le texte suivant:

« Seulement pour les pellicules destinées à être vernies, et ensuite utilisées pour des denrées alimentaires non humides, c'est-à-dire qui ne contiennent pas d'eau physiquement libre à la surface.

La quantité totale de bis (2-hydroxyéthyl)éther et d'éthanediol présente dans une denrée alimentaire mise en contact avec ces pellicules ne peut pas dépasser 50 mg/kg de denrée alimentaire.»

Art. 2. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial, et qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1987.

Le Ministre de la Santé,
Benny Berg

Château de Berg, le 17 février 1987.
Jean

Règlement grand-ducal du 17 février 1987 relatif aux modes de prélèvement d'échantillons et aux méthodes d'analyse pour le contrôle des denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive du Conseil 85/591/CEE du 20 décembre 1985 concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des denrées destinées à l'alimentation humaine;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les méthodes d'analyse destinées à déterminer la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire ainsi que les modes de prélèvement d'échantillons en vue des analyses précitées peuvent être arrêtés par règlement ministériel, à prendre par le Ministre de la Santé, suite à des directives des Communautés Européennes.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Benny Berg

Château de Berg, le 17 février 1987.
Jean

Règlement grand-ducal du 31 décembre 1986 ayant pour objet de proroger les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1983 déterminant en exécution de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie.

RECTIFICATIF

A la page 2831 du Mémorial A N° 111 du 31 décembre 1986, le deuxième alinéa du préambule est à lire comme suit:

« Vu l'article 29 paragraphe 2 de la loi du 22 décembre 1986 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1987. »

(au lieu de: vu l'article 29 paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 1985 ...).

L'article 1^{er} est à lire comme suit:

«Art. 1^{er}. Les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1983 déterminant en exécution de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie sont prorogées pour l'année 1987. »

(au lieu de: Sans préjudice de la modification ci-après les dispositions du règlement grand-ducal du 28 décembre 1983 ...).

Règlement grand-ducal du 31 décembre 1986 ayant pour objet de proroger le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4) alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires.

RECTIFICATIF

A la page 2832 du Mémorial A N° 111 du 31 décembre 1986, le deuxième alinéa du préambule est à lire comme suit:

« Vu l'article 29 paragraphe 2 de la loi du 22 décembre 1986 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1987. »

(au lieu de: Vu l'article 29 paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 1985 ...).

L'article 1^{er} est à lire comme suit:

«**Art. 1^{er}**. Le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4) alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires, est prorogé pour l'année 1987.»

(au lieu de: Le règlement grand-ducal du 30 mars 1983 ...).

Règlements annexés à l'accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, acceptés par le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983, complété par ceux des 26 juillet 1983, 8 février 1984 et 25 juillet 1985 - RECTIFICATIFS.

Rectificatif 1 au Règlement n° 18 annexé à l'Accord:

Annexe 3

Paragraphe 1.1.3.

Supprimer la dernière phrase.

Paragraphe 2.2., le modifier comme suit :

"... comprend les opérations suivantes :".

Paragraphe 2.2.3., le modifier comme suit :

"2.2.3. */ Enclenchement. On fait tourner l'arbre de direction de façon que le couple appliqué à celui-ci, au moment de l'enclenchement du dispositif de protection, soit de $5,88 \text{ Nm} \pm 0,25$."

Ajouter un nouveau paragraphe (2.2.7.), ainsi conçu :

"2.2.7. L'intervalle entre deux enclenchements successifs du dispositif est d'au moins 10 secondes."

Appendice

A supprimer.

Rectificatif 1 au Règlement n° 21 annexé à l'Accord:

NOTES EXPLICATIVES, paragraphe 5.2.1., ajouter à la fin la phrase suivante :

"La clé d'allumage est réputée satisfaisante aux prescriptions du présent paragraphe si la partie saillante de sa tige est fabriquée avec un matériau d'une dureté Shore A comprise entre 60 et 80 d'une épaisseur d'au moins 5 mm, ou si elle est recouverte d'un tel matériau d'une épaisseur minimale de 2 mm sur toutes ses surfaces."

Rectificatif 2 au Règlement n° 22 annexé à l'Accord:

Paragraphe 7.3.3.1 lire :

"7.3.3.1 Les fausses têtes à utiliser pour les essais d'amortissement de chocs doivent être réalisées dans un métal dont les caractéristiques sont telles que les fausses têtes ne présentent aucune fréquence de résonance au-dessous de 3 000 Hz."

Ajouter à la fin du paragraphe 14.4 la phrase suivante :

"Dans le cas des contrôles de conformité de production des casques de protection homologués avant le 1er janvier 1986, cette dérogation continuera à être appliquée jusqu'au 1er janvier 1987, date à partir de laquelle on appliquera la vitesse d'impact de 7 m/s pour tous les points à essayer."

Paragraphe 5.4., lire :

"5.4. En plus des marques prescrites au parafrraphç ; ci-dessus, les renseignements suivants sont indiquée sur tout casque de protection conforme à un type homologué en application du présent Règlement, au moyen des étiquettes visées au paragraphe 5.6. ci-après :"

Paragraphe 5.4.1.3., supprimer la dernière partie après les mots :

"... les numéros de série de production ..."

Paragraphe 5.6., lire :

"... une des étiquettes portant les inscriptions décrites au paragraphe 5.4. ci-dessus. Un mode de fixation différent est autorisé s'il satisfait aux dispositions précédentes."

Paragraphe 6.10., remplacer "les dispositifs" par "les systèmes".

Paragraphe 6.11.1., supprimer la deuxième phrase.

Paragraphe 6.11.2. (nouveau), lire :

"6.11.2. La jugulaire ne doit pas être pourvue d'une mentonnière."

Paragraphe 6.11.2. (ancien), à renuméroter 6.11.3.

Paragraphe 7.3.4.2. , ajouter à la deuxième ligne :

"... frontale, B et B₁ situé dans le plan vertical longitudinal de symétrie du casque et au-dessus du point B".

Rectificatif 3 au Règlement n° 22 annexé à l'Accord:

Paragraphe 7.3.1.4, lire :

"7.3.1.4 Essai

L'essai doit être effectué 2 minutes au plus après la sortie du casque de l'enceinte de conditionnement. La hauteur de chute doit ..."

Annexe 1, lire :

"Annexe 1

(Format maximum : A4 (210 x 297 mm))



1/

Communication concernant : - l'homologation,
 - le refus d'homologation,
 - l'extension d'homologation,
 - le retrait d'homologation,
 - l'arrêt définitif de la production 2/

d'un type de casque de protection
 en application du Règlement No 22

- No d'homologation No d'extension
1. Marque de fabrique ou de commerce du casque de protection ;
 2. Type du casque de protection ;
 3. Nom et adresse du fabricant ;
 4. Nom et adresse du représentant du fabricant (le cas échéant) ;
 5. Présenté à l'homologation le ;
 6. Service technique chargé des essais d'homologation ;
 7. Date du procès-verbal d'essais ;
 8. Numéro du procès-verbal d'essais ;
 9. Description technique du casque de protection ;
 10. Remarques ;
 11. Emplacement de la marque d'homologation ;
 12. L'homologation est accordée/refusée/étendue/retirée 2/ ;
 13. Motif(s) de l'extension d'homologation ;
 14. Sont annexés ;
 - 14.1 Les dessins cotés (fournis par le demandeur de l'homologation), au format maximal A4 (210 x 297 mm) ou pliés à ce format et si possible à une échelle 1:1 et une photographie.

1/ Nom de l'administration.
2/ Biffer la mention inutile.

14.2 La liste des pièces constituant le dossier d'homologation déposé au Service administratif ayant délivré l'homologation, qui peuvent être obtenues sur demande.

Lieu :

Date :

Signature :"

Rectificatif 1 au Règlement n° 26 annexé à l'Accord:

Paragraphe 6.5.2., lire :

"6.5.2. Si la ligne du pare-chocs qui correspond au contour extérieur de la voiture en projection verticale passe par une surface rigide, cette surface doit avoir un rayon de courbure minimal de 5 mm en tous ses points situés à moins de 20 mm du contour extérieur, et un rayon de courbure minimal de 2,5 mm dans tous les autres cas."

Rectificatif 2 au Règlement n° 37 annexé à l'Accord:

Paragraphe 8, lire :

- "8. Dispositions transitoires
- 8.1 Les homologations accordées conformément aux séries d'amendements précédentes demeurent valables. Toutefois, au plus tard à partir du 27 octobre 1987, toutes les lampes produites doivent porter les désignations prévues par la série 02 d'amendements.
- 8.2 La correspondance entre les anciennes désignations et les nouvelles est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Désignations anciennes	Nouvelles désignations dans la série 02 d'amendements
P25-1	P21W
P25-2	P21/5W
R19/5	R5W
R19/10	R10W
C11	C5W
C15	C21W
T8/4	T4W
W10/5	W5W
W10/3	W3W

Rectificatif 1 au Règlement n° 44 annexé à l'Accord:

Modifier comme suit le paragraphe 6.2.1.2 :

"l'installation...; chacune des sangles d'épaule et des sangles sous-abdominales doit pouvoir se déplacer par rapport aux autres pendant l'opération décrite au paragraphe 7.2.1.4."

Rectificatif 1 au Règlement n° 45 annexé à l'Accord:

Lire le paragraphe 6.2.2. comme suit

"6.2.2. que lorsqu'il fonctionne, en dehors de la position de repos, les organes mécaniques ne masquent pas plus de :

6.2.2.1. 20 % de la plage éclairante d'un feu de croisement;

6.2.2.2. 10 % de la plage éclairante d'un feu de route qui n'est pas mutuellement incorporé avec un feu-croisement."

Rectificatif 1 au Règlement n° 49 annexé à l'Accord:

Paragraphe 1., lire :

"... les véhicules automobiles des catégories $\frac{1}{2}$ M₂, M₃, N₁, N₂ et N₃."
